



taxe de
séjour

mon guide pratique
2024

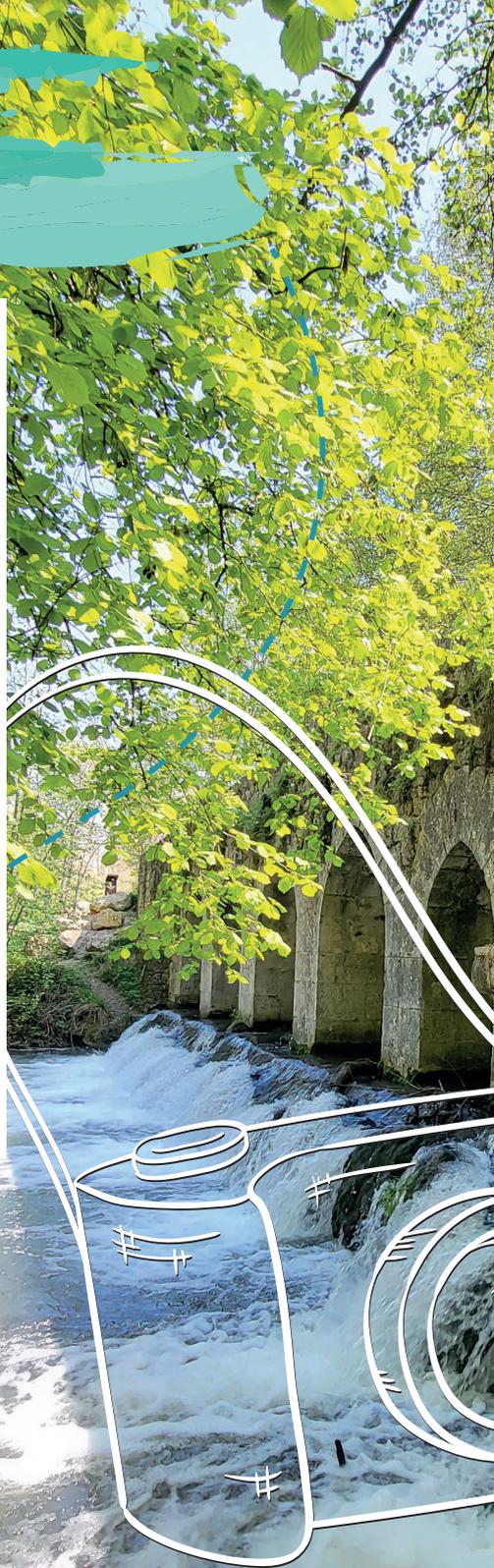
la taxe de séjour c'est quoi ?

La taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la CC4V depuis le 1^{er} janvier 2018.

(Délibération N°2017/09/13).

Elle est destinée à permettre le développement touristique de la destination et en améliorer l'expérience. (Outils de promotion, accueil...).

Elle est due par toute personne non résidente du territoire et reçue dans un hébergement marchand : (Hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, campings, résidences de tourisme, hébergements insolites, auberges de jeunesse, villages de vacances, gîtes, refuges)



Sur le territoire de la CC4V, la taxe de séjour est calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

qui paye la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est due et payée par toute personne consommant au moins 1 nuitée (Touriste).

Pour chaque séjour passé dans un établissement touristique, correspond une somme que le touriste verse soit à l'hébergeur en direct, soit à la plateforme numérique de réservation (AirBnb, Abritel, Greengo...)

qui est exempté ?

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CC4V (Hors BTP)
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence
- Les personnes bénéficiant de relogements temporaires
- Les personnes qui occupent les locaux à titre gratuit

collecte

la période de collecte

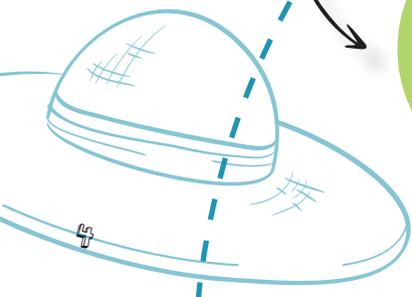
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les tarifs sont délibérés en Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le **touriste**
paie la taxe de
séjour

Les **opérateurs
numériques**
collectent, déclarent
et reversent

Les **hébergeurs**
collectent, déclarent
et reversent via une
plateforme

La **CC4V**
encaisse à
des fins
touristiques



déclarations

Les hébergeurs déclarent leurs **nuitées*** tous les mois via une plateforme mise à disposition par la CC4V. Il suffit de créer son compte hébergeur puis son ou ses hébergements et de déclarer ses nuitées en ligne pour chacun des hébergements, puis d'y associer les justificatifs demandés.

Votre office de tourisme peut vous aider !
OT@cc4v.fr - 02 38 26 04 05

UNE QUESTION SUR LA TAXE DE SÉJOUR ? Tél : 02 38 26 04 05 | Courriel :

JE DÉCLARE MES NUITÉES

CC4V
Communauté de Communes
des 4 Vallées

OFFICE de TOURISME
des FERRURES et des 4 VALLÉES

Masquer le contenu

PLATEFORME D'INFORMATION, DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT
DES TAXES DE SÉJOUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 4
VALLÉES

VOIR LA LISTE
DES COMMUNES

La taxe de séjour est instituée sur le territoire.

Le produit de la collecte de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

www.cc4v.taxesejour.fr

5 *La nuitée se calcule ainsi : nombre de nuits x nombre de personnes. Voir exemple P7

paiement

quand régler sa taxe de séjour ?

La taxe de séjour est redevable sur 3 périodes

du 1^{er} janvier au 30 avril
avec date limite de paiement le 31 mai

du 1^{er} mai au 31 août
avec date limite de paiement le 30 septembre

du 1^{er} septembre au 31 décembre
avec date limite de paiement le 31 janvier

Une pénalité de 10% est appliquée aux établissements qui n'auraient pas versé la taxe avant le 31 décembre de l'année N+1

comment régler sa taxe de séjour ?

Tous les séjours réservés via un opérateur numérique prennent automatiquement en compte la taxe de séjour. L'opérateur comme par exemple AirBNB rajoute le montant de la taxe au prix du séjour, collecte la taxe et la reverse à la CC4V automatiquement à la fin de chaque période de paiement.

Pour les séjours contractés en direct par le touriste avec l'hébergeur, le paiement du montant de la taxe de séjour se fait via la plateforme en ligne (Paiement CB). Il est également possible de régler les sommes dues par chèque, à envoyer ou à déposer à la CC4V ou à l'office de tourisme.

Mes obligations
en tant
qu'hébergeur

Je déclare
mon
logement
en mairie
CERFA 14004
ou 13566

J'affiche
clairement
les tarifs de la
taxe de séjour
dans mon
établissement

Je collecte
la taxe de
séjour
et je la
reverse à ma
collectivité

Je fais figurer
le montant de
la taxe de
séjour sur
mes factures

Je tiens un
registre des
nuitées
détaillé :
registre du
logeur

Calcul des
nuitées

=
nombre de nuit
x le nombre de
personnes
ex : 1 nuit avec
3 pers = 3 nuitées

tarifs des établissements non classés

Pour les hôtels, meublés, résidences et villages de vacances **sans classement** ainsi que tout hébergement non classable :

le tarif de la taxe de séjour est proportionnel et correspond à **1,00%** du coût HT* de la nuitée, plafonné à **2.00 €**

Pour rappel :

Sont exemptés de la taxe, selon l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

* (Coût HT de la nuitée = prix de l'hébergement HT pour le séjour / Nombre de nuits du séjour / Nombre d'occupants)

Montant à percevoir :

Nombre de personnes assujetties
x
le nombre de nuits du séjour
x
tarif de la taxe proportionnelle

Exemple pour 1 couple et leurs 2 enfants mineurs séjournant 3 nuits en hébergement non classé.

Le tarif du séjour hors taxes est de 300 €

Le taux adopté par la CC4V est de 1% plafonné à 2 €

1 - Déterminer le coût par nuit et par personne du loyer (personnes assujetties et exonérées) :
 $300 \text{ €} \div 4 + 3 \text{ nuits} = 25 \text{ €}$ est le coût du séjour par nuit et par personne.

2 - Calcul du montant applicable : 1% de 25 €
 $25 \text{ €} \times 0.01 = 0.25 \text{ €}$
La taxe de séjour à appliquer est à 0.25 €

(En cas de dépassement du plafond, on applique 2 €)

Seules les personnes assujetties payent la taxe :

2 adultes x 3 nuits = 6 nuitées assujetties :

$6 \times 0.25 \text{ €} = 1.50 \text{ €}$

2 mineurs x 3 nuits = 6 nuitées exonérées

Montant à collecter : 1.50 €

tarifs des établissements

classés

Montant à percevoir :

Nombre de personnes
assujetties
x
le nombre de nuits du séjour
x
tarif fixe ci-dessous

Hôtels, meublés et résidences de tourisme :

5*	1.20 € / nuitée
4*	0.80 € / nuitée
3*	0.50 € / nuitée
2*	0.40 € / nuitée
1*	0.30 € / nuitée

Palaces 2.00 € / nuitée

Village de vacances :

5*	0.40 € / nuitée
4*	0.40 € / nuitée
3*	0.30 € / nuitée
2*	0.30 € / nuitée
1*	0.30 € / nuitée

Camping :

5*	0.25 € / nuitée
4*	0.25 € / nuitée
3*	0.25 € / nuitée
2*	0.20 € / nuitée
1*	0.20 € / nuitée

Hébergements hors classement :

Auberge collective	0.30 € / nuitée
Chambre d'hôte	0.30 € / nuitée
Aires de camping-car	0.30 € par tranche de 24 h
Port de plaisance	0.20 € / nuitée

Pour les hébergements **classés en étoiles** ainsi que pour les palaces, chambres d'hôtes, auberges collectives, aires de camping-cars, terrains de camping et de caravanage et ports de plaisance, les tarifs sont fixés en euros, par nuitée et par personne assujettie, selon la nature et la catégorie de l'hébergement.

Exemple pour 1 couple et leurs 2 enfants mineurs séjournant 3 nuits en meublé 1*

Tarif meublé 1* : 0.30 €

2 adultes x 3 nuits = 6 nuitées
2 enfants x 3 nuits = 6 nuitées exonérées

**Montant à collecter :
0.30 x 6 : 1.80 €**

lexique

aires naturelles

Les aires naturelles sont destinées exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes. Il est interdit d'y implanter des habitations légères de loisirs et d'y installer des résidences mobiles de loisirs. Leur période d'exploitation n'excède pas six mois par an, continus ou pas. Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement. Il ne peut être créé qu'une seule aire naturelle par unité foncière. Elles doivent disposer d'un règlement intérieur.

auberge collective

Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs.

chambre d'hôte

La ou les chambres d'hôtes doivent être situées dans la maison ou l'appartement de l'habitant. La location d'une chambre d'hôtes comprend la fourniture groupée d'une nuitée et du petit déjeuner. L'accueil est assuré par l'habitant. Il ne peut pas louer plus de 5 chambres par habitation, ni accueillir plus de 15 personnes en même temps. Chaque chambre d'hôtes donne accès (directement ou indirectement) à une salle d'eau et à un WC. Elle doit être en conformité avec les réglementations sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité. La location est assortie, au minimum, de la fourniture de linge de maison et du petit déjeuner. La chambre d'hôtes est différente d'un meublé de tourisme au sens où le propriétaire réside nécessairement sur les lieux, ce qui n'est pas toujours le cas du propriétaire d'un meublé de tourisme. En outre, contrairement à un meublé de tourisme, une chambre d'hôtes ne peut pas être classée selon le système d'étoiles officiel. Lorsqu'une activité de location de chambres dispose de plus de 5 chambres et d'une capacité d'accueil de plus de 15 personnes, elle ne peut pas s'exercer sous l'appellation « chambres d'hôtes » mais « chambres chez l'habitant ».

hôtel de tourisme

L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration. Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit hôtel saisonnier lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes (article D. 311-4 du code du tourisme). La chambre d'un hôtel de tourisme peut être équipée d'un « bloc kitchenette » (nouveau critère du tableau de classement révisé 2015) afin de faciliter l'offre en chambres familiales. La location de la chambre s'effectue au forfait et comprend l'entretien quotidien des lits, de la chambre et la fourniture du linge de toilette. Cet élément est caractéristique de la définition de l'hôtellerie et la différence d'autres catégories d'hébergements (résidence de tourisme, meublé de tourisme...) Un hôtel peut offrir d'autres services à la clientèle, tels le room service, la restauration, l'usage d'équipements comme un spa, un

sauna, une piscine, une salle de sports, la location de salles de réunion...

auberge collective

Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élit pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs.

le parc résidentiel de tourisme

Le Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) est composé de terrains aménagés au sens de l'article L443-1 du code de l'urbanisme. Il est spécialement affecté à l'accueil des habitations légères de loisirs (HLL) et des résidences mobiles de loisirs (RML) et des caravanes. On y trouve rarement d'emplacements dits « nus » qui sont réservés plus particulièrement à l'accueil des tentes.

meublé de tourisme

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (article D. 324-1 du code du tourisme). Ils se

distinguent des autres types d'hébergement, notamment l'hôtel et la résidence de tourisme, en ce qu'ils sont réservés à l'usage exclusif du locataire, ne comportant ni accueil ou hall de réception ni services et équipements communs. Ils se distinguent de la chambre d'hôtes où l'habitant est présent pendant la location. La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon 2 critères :

- le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ;
- la location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.

Dans certaines communes, il existe une durée totale de location du logement (ou d'une partie de celui-ci) à ne pas dépasser par an (120 jours par année civile). Dans ces communes, cette durée peut être dépassée uniquement pour cause d'obligation professionnelle, pour raison de santé et en cas de force majeure. À noter : vous pouvez mettre en location une partie de votre domicile seulement (chambre chez l'habitant). Dans ce cas, d'autres règles s'appliquent.

résidence de tourisme

Une résidence de tourisme est un ensemble de logements « prêts-à-vivre », équipés pour recevoir une clientèle de loisirs ou d'affaires en séjour de courte durée. Le code du tourisme la définit à l'article D. 321-1 comme « un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée

d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale ».

travail saisonnier

Le travail saisonnier est défini comme « l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectif » (travaux agricoles, métiers de la restauration et de l'hébergement).

villages de vacances

Les villages vacances sont des centres d'hébergement qui proposent un certain nombre d'infrastructures pour accueillir les vacanciers. Les équipements communs mis à disposition permettent de nombreuses distractions au sein même des villages. Est considéré comme village de vacances tout centre d'hébergement, faisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives (articles D. 325-1 et suivants du code du tourisme).

taxe de séjour

mon guide pratique



CC4V

Communauté de Communes
des 4 Vallées

02 38 26 02 43

taxedesejour@cc4v.fr

www.cc4v.fr

4 place Saint-Macé
45210 FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS

02 38 26 04 05
06 09 80 02 04

ot@cc4v.fr

www.tourisme-ferrieres-loiret.fr

18 grande rue
45210 FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS



OFFICE DE TOURISME
DE FERRIÈRES ET DES 4 VALLÉES